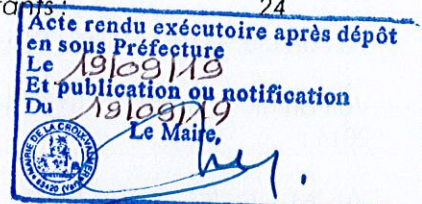




## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27  
En exercice : 27  
Présents : 18  
Votants : 24



N°DEL 2019\_08\_107\_4

*L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept septembre,*

*Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.*

**Date de la Convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2019**

**Objet : TAXE DE SEJOUR**

**Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020**

**Présents :**

Bernard JOBERT	Robert DALMASSO
René CARANDANTE	Marie-France RONZE
Muriel LECCA BERGER	Thierry DOMENACH
David CASTELLO	Jocelyn DAILLY
Catherine HURAUT	Edith TESSON
Yves NONJARRET	Marie-Françoise CASADEI
Saïda MARECHAL SIBARI	Roger OLIVIER
Philippe SIEGEL	Bernard BRUNEL
Michèle CAPDEVIELLE	Stéphanie MECHIN

**Pouvoirs :**

Gabrielle DALMAS donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE  
Brigitte RINAUDO-PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT  
Virginie JAUBERT donne procuration à David CASTELLO  
Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE  
Agathe FOUREAU donne procuration à Muriel LECCA BERGER  
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

**Absents excusés :**

Valérie BAK  
Manuel-Fernando RODRIGUES CERQUEIRA  
Mohcen BOUHAMIDI

**Secrétaire de séance :**

Madame Saïda MARECHAL SIBARI

Le Maire,  
certifie que le présent document  
a été affiché en Mairie le,

19 SEP. 2019

Le Maire



-----  
Conseil Municipal du 17 septembre 2019  
N° DEL 2019\_08\_107\_4

REÇU EN PREFECTURE  
Le 19/09/2019

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-083-218300481-20190917-2019\_8\_107\_

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var en date du 26/03/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que la ville de LA CROIX VALMER, station classée de tourisme, a institué la taxe de séjour au réel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ;

Considérant que cette taxe est perçue par l'intermédiaire des hébergeurs qui la reversent à la commune ;

Considérant que la commune souhaite modifier les tarifs de la taxe de séjour sur la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

**Article 1 :**

La commune de LA CROIX VALMER a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 8 décembre 1983. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- o Palaces,
- o Hôtels de tourisme,
- o Résidences de tourisme,
- o Meublés de tourisme,
- o Village de vacances,
- o Chambres d'hôtes,
- o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- o Terrains de camping et de caravanage,
- o Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont

2

passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26/03/2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de LA CROIX VALMER pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,10 €	0,41 €	4,51 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09€	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,80 €	0,08€	0,88 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (soit 5.5 % taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CCGT

- o Les personnes mineures ;
- o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

**Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le **10 février** pour les taxes collectées au mois de **janvier**
- avant le **10 mars** pour les taxes collectées au mois de **février**
- avant le **10 avril** pour les taxes collectées au mois de **mars**
- avant le **10 mai** pour les taxes collectées au mois de **avril**
- avant le **10 juin** pour les taxes collectées au mois de **mai**
- avant le **10 juillet** pour les taxes collectées au mois de **juin**
- avant le **10 août** pour les taxes collectées au mois de **juillet**
- avant le **10 septembre** pour les taxes collectées au mois de **août**
- avant le **10 octobre** pour les taxes collectées au mois de **septembre**
- avant le **10 novembre** pour les taxes collectées au mois de **octobre**
- avant le **10 décembre** pour les taxes collectées au mois de **novembre**
- avant le **10 janvier** pour les taxes collectées au mois de **décembre**.

Les paiements s'effectuent tous les mois avant le 10 du mois suivant.

**Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver la fixation des tarifs de la taxe de séjour de la part communale (à laquelle il conviendra d'ajouter la part départementale qui s'élève à 10% des tarifs votés, appliqués par catégories d'hébergements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite, à l'unanimité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
**Bernard JOBERT.**



